



ALHEEMBOUW

Roeselarestraat 205
8840 Oostnieuwkerke
+32 (0)51 22 15 86
Info@alheembouw.be
www.alheembouw.be
BE 0428 936 572

NOUVELLE LEGISLATION : FORMATION OBLIGATOIRE EN SECURITE POUR TOUTE PERSONNE SUR LE CHANTIER

Madame, Monsieur,

Selon l'Arrêté Royal du 7 avril 2023, tout le monde réalisant des travaux sur un chantier doit avoir suivi une **formation de base en sécurité**.

Formation obligatoire pour qui ?

- Tout le monde qui effectue des travaux sur le chantier
- Des indépendants effectuant des travaux sur le chantier
- Des travailleurs détachés effectuant des travaux sur le chantier

But de la formation :

Cette formation de base en sécurité a pour but de sensibiliser les travailleurs aux risques qui peuvent être présents sur un chantier temporaire ou mobile, que ces risques découlent de leurs propres activités ou des activités d'autres entrepreneurs qui sont ou seront présents sur le chantier. La formation doit avoir une durée d'au moins 8 heures.

Exemption et assimilations :

L'AR prévoit des exemptions pour ne pas devoir suivre la formation lorsqu'un des documents ci-dessous peut être présenté :

- La preuve que l'on a acquis **au minimum 5 ans d'expérience pendant les 10 dernières années** en exécutant des travaux sur un chantier
- **VCA** (SCO ou de base)
- Une **formation équivalente**

Tout le monde doit avoir suivi la formation pour quand ?

- Pour les ouvriers PC 124 et les nouveaux arrivés dans le secteur, l'AR s'applique immédiatement
- Les indépendants et les détachés disposent d'une période de transition d'une année – donc jusqu'au **15 avril 2024 au plus tard**
- **ATTENTION** : il n'est **pas prévu de période de transition pour les nouveaux arrivés dans le secteur** (cela vaut tant pour les employés, les indépendants que les employeurs) : ceux-ci doivent avoir suivi la formation dans le mois après le début de leur emploi dans le secteur de la construction.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter le site internet d'Embuild, de Constructiv ou de BeSWIC (Centre de connaissance belge sur le bien-être au travail).

Merci d'avance d'entreprendre les actions nécessaires pour vous conformer de sorte que les documents requis puissent être soumis avant le début des travaux sur nos chantiers.

Cordialement,
Alheembouw

KBC
BNP Paribas Fortis
ING
Belfius

IBAN: BE12 4668 1374 1192
IBAN: BE70 2850 5757 8825
IBAN: BE34 3850 0634 6590
IBAN: BE36 0682 1545 2181

BIC: KREDBEBB
BIC: GEBABEBB
BIC: BBREBEBB
BIC: GKCCBEBB